

17. La Chambre des Communes, pour le moment et après les prochaines élections générales sera composée comme suit :—

PROVINCES.	NOMBRE DE REPRÉSENTANTS.		POPULATION À CHAQUE DÉPUTÉ.	
	Maintenant.	Sous le nouvel acte.	Maintenant.	Sous le nouvel acte.
Ontario	92	92	22,982	22,982
Québec.....	65	65	22,900	22,900
Nouvelle-Ecosse	21	20	21,447	22,520
Nouveau-Brunswick	16	14	20,080	22,947
Manitoba.....	5	7	30,501	21,786
Colombie-Anglaise.....	6	6	16,269	16,269
Ile du Prince-Edouard	6	5	18,180	21,815
Territoires du Nord-Ouest.....	4	4	16,700	16,700
	215	213	22,477	22,688

Les différentes provinces, avant 1885, avaient, chacune d'elles, leur acte du cens électoral pour l'élection des membres de la Chambre des Communes, mais un acte du cens électoral pour toute la Puissance a été passé cet année-là. Le bill du cens électoral, quoiqu'à première vue semble un peu compliqué, est très facile à comprendre, car peut voter tout homme âgé de 21 ans révolus et sujet anglais, de naissance ou par naturalisation. Ci-suivent les qualifications pour devenir électeurs* :—

* Pendant la session de 1894 le premier ministre, sir John Thompson, a présenté un bill en vertu duquel un acte de franchise, approuvé par chaque province, sert de base à la franchise pour la Chambre des Communes du parlement fédéral. Les personnes qui seraient privées de leurs droits d'électeurs en vertu des lois des législatures provinciales ne perdront pas leurs droits s'ils ont droit autrement à la franchise. Si une province a le suffrage universel pour les élections provinciales, le suffrage universel sera la base pour les élections au parlement fédéral. Si une province a le suffrage restreint, ce suffrage sera la base pour les élections fédérales. Et le vote multiple réglé d'après les qualifications sur propriétés foncières devra être adopté.